

Conditions générales

Objet

Les conditions décrites ci après détaillent les droits et obligations du prestataire: Mr BLED Damien dont le siège social est établi à Horrues et du cocontractant: le client dans le cadre de prestations de services et/ou fournitures de marchandises.

Le cocontractant reconnaît avoir lu et accepté nos conditions générales. Celles-ci s'appliquent à tous devis, à toutes commandes et contrats signés et impliquent donc l'adhésion sans réserve du cocontractant aux présentes conditions générales.

Une dérogation à ces conditions générales nécessite une confirmation écrite du prestataire.

Prix

Nos offres sont faites sans engagement.

Elles ne sont valables que moyennant acceptation dans un délai de un mois.

Les prix des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande.

Les prix des prestations sont ceux mentionnés dans le devis. Ils sont libellés en euros et s'entendent hors TVA qui est et reste toujours à charge du cocontractant. Le vendeur s'accorde le droit de réviser ses tarifs à tout moment et ce, dans l'éventualité de variations ultérieures des coûts des matières premières, des devises étrangères, des taxes, des charges quelconques ainsi que du taux de la main d'oeuvre et des charges y afférents.

Si le cocontractant nous demande des prestations supplémentaires ou des modifications du projet initial elles devront toujours faire l'objet d'un accord écrit et seront facturées séparément. Soit, en taux horaires de 50EUR HTVA selon les conditions habituelles, soit par l'établissement d'un devis complémentaire dûment signé par le client pour accord.

Modalités de paiement

Sauf convention écrite entre le prestataire et le cocontractant, les conditions de paiement sont les suivantes:

-Un acompte de 50% sera versé à la signature du devis total TVA comprise,

-Le solde est exigible dès réception des travaux effectués par le prestataire et payable dans les 8 jours qui suivent l'envoi de la facture.

A défaut de paiement dans les délais contractuels et sans préjudice des dispositions en vigueur dans la loi du 14/07/1991 relative à la protection du consommateur, le prestataire a droit à compter du jour suivant de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement d'un intérêt de retard au taux de 10% du montant resté impayé avec un minimum de 120€ et d'un intérêt conventionnel de 1% par mois de retard établi.

Délais et exécution des travaux

Les commandes et prestations ne seront débutées qu'à la réception de l'acompte.

Sauf clause contraire écrite, les délais d'exécutions ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils peuvent se trouver suspendus ou prolongés en cas de force majeure (gel, pluie, intempéries, pandémie, difficultés d'approvisionnement,...) et ce, sans jamais donner lieu à des dommages et/ou intérêts ou à la résolution de la convention.

La date de début des travaux est fixée en commun accord entre le cocontractant et le prestataire. Les délais d'exécutions ne prendront cours qu'au moment où le cocontractant aura rempli ses obligations contractuelles en ce compris le versement des acomptes prévus et la préparation de l'accès au chantier. Tous les délais et prix sont basés sur un chantier dégagé et sans gêne d'autres corps de métier.

En cas de non paiement de l'acompte dans le délais contractuellement fixé, le prestataire a droit à une indemnité de résiliation fixée à 30% du prix retenu contractuellement entre les partis. Les travaux pourront alors être interrompus sans préavis et aucune indemnité ne pourra être réclamée pour les retards et autres occasionnés par ce fait. Tous les frais supplémentaires tels que: entreposage, manutention, assurance, entretien, transport,... résultants de ces retards incombent exclusivement au cocontractant.

Au cas où des obstacles non signalés et non visibles apparaîtraient au cours des travaux, ils donnent droit à une révision des prix pour leur extraction, leur évacuation ou leur contournement. Si l'état du chantier ne permet pas d'effectuer les travaux prévus, ceux-ci seront suspendus jusqu'à la remise en état du chantier par le client ou par les soins du prestataire après l'établissement d'un nouveau devis signé pour accord par le client.

Garantie

La garantie sur les vices cachés pour les travaux effectués ou le matériel placé est de 3ans à partir du jour de la réception des travaux.

Le cocontractant est tenu de contrôler les marchandises tant qualitativement que quantitativement lors de la réception à son domicile.

Toute réclamation doit être notifiée par écrit dans les 48h de la livraison et avant la pose. La mise en oeuvre des carreaux fait acceptation des produits à l'exception des vices rédhibitoires pour lesquels la responsabilité de l'usine reste engagée.

Si après la pose, des défauts visibles apparaissent, une réclamation doit être soumise endéans le terme de la garantie qui ne peut excéder sous aucune condition le terme de garantie du fabricant.

Sont exclus d'une garantie éventuelle:
-la tonalité pour des commandes

supplémentaires ou ultérieures,
-les craquelures, fissures ou l'efflorescence propre au produit, et que disparaissent après une période d'entretien,
-le dépolissage qui est le fait de l'usage et de l'entretien du pavage,
-les carreaux qui ont été stockés sur chantier dans de mauvaises conditions ou qui ont été entretenus avec des matières nuisibles.

La responsabilité du prestataire ne peut être engagée si par suite de circonstances indépendantes de sa volonté telles que phénomènes atmosphériques (pluie, gel,...), des défauts de qualité ou des vices des marchandises et/ou tous manquements généralement quelconques dans les conditions de livraison dont le cocontractant pourrait être victime, de sorte qu'aucune réclamation ne peut lui être adressée ni aucune indemnisation réclamée.

Si une livraison de marchandise doit avoir lieu, le prestataire ne pourra être considéré que comme intermédiaire administratif entre le cocontractant et le fournisseur. Dès lors, le prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable du non respect des délais, d'un défaut de qualité ou des vices des marchandises et/ou tous manquements généralement quelconques dans les conditions de livraison dont le cocontractant pourrait être victime, de sorte qu'aucune réclamation ne peut lui être adressée ni aucune indemnisation réclamée.

En aucun cas, le prestataire ne pourra être tenu responsable des conséquences d'un travail mal exécuté par un autre corps de chantier ou le cocontractant lui-même.

Le cocontractant garantit:

-que le chantier est facilement accessible et correctement dégagé pour permettre l'exécution des travaux,

-qu'il met à disposition du prestataire les plans, les schémas ou autres documents nécessaires à l'exécution des travaux souterrains ou touchant directement à l'infrastructure du bâtiment. A défaut, le prestataire ne peut être tenu responsable des dommages qui pourraient y être causés lors de l'exécution des travaux,
-qu'il prend en charge la signalisation en cas de travaux sur la voie publique ou au bord de celle-ci. A défaut il reconnaît qu'elle n'est pas incluse dans le contrat et peut être facturée supplémentaires et séparément.

Le cocontractant reste seul responsable auprès des autorités concernant les directives et arrêtés communaux pour les travaux demandés faisant état de restrictions.

Droit applicable et compétence

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.

Tout litige relatif à l'interprétation et l'exécution de ces conditions générales ainsi qu'à toutes conventions auxquelles elles s'appliquent et, qui ne peut être résolu à l'amiable, est soumis à la compétence des Tribunaux de Mons.